

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-23-00001

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MICHEL P. SYNNOTT	Président
	M ^{me} ISABELLE CHAREST, ing.f.	Membre
	M ^{me} LINDA DROUIN, ing.f.	Membre

SERGE PINARD, ing.f., en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Plaignant

c.

CLAUDE CHABOT, ing.f. (80-002)

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

APERÇU

[1] Le 20 janvier 2025, le Conseil rend une décision¹ déclarant l'intimé coupable sous le chef 3 de la plainte disciplinaire portée contre lui, et pour lequel il doit maintenant imposer une sanction juste et appropriée.

[2] Après analyse, le Conseil impose à l'intimé une amende de 2 500 \$.

¹ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Chabot*, 2025 QCCDINGF 1.

PLAINTÉ

[3] Le chef d'infraction pour lequel l'intimé a été déclaré coupable est ainsi libellé :

3. Le ou vers le 8 mai 2019, avant le début des travaux de coupe sélective, a fait signer à ses clients un protocole d'entente de vente de droits de coupe incomplet, en omettant d'y préciser les droits de coupe à verser par produit pour les bois récoltés, les dépenses à prendre en charge par le propriétaire et les subventions admissibles de l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie pour la réalisation des travaux, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.5);

[Transcription textuelle]

[4] La disposition de rattachement stipule :

20. En plus des avis et des conseils, l'ingénieur forestier doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

QUESTION EN LITIGE

[5] Le Conseil doit répondre à la question suivante : quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à l'intimé à l'égard du seul chef d'infraction pour lequel il a été déclaré coupable?

ANALYSE

[6] Pour répondre à cette question, le Conseil doit d'abord se référer aux principes de droit applicables, puis doit appliquer le droit aux faits prouvés.

1. Les principes de droit applicables

[7] Lorsque le Conseil déclare l'intimé coupable de l'infraction reprochée, il doit lui imposer une ou plusieurs des sanctions énoncées à l'article 156 du *Code des professions*².

[8] L'extrait suivant de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*³ énonce les objectifs recherchés et les facteurs à considérer pour l'imposition de la sanction disciplinaire :

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession [...].

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

² Claude G. Leduc, « La procédure disciplinaire du Barreau du Québec » dans *École du Barreau, Collection de droit 2023-2024*, Vol. 1, « Éthique, déontologie et pratique professionnelle », CAIJ, 2023, 497 pages, p. 262.

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), autorisation d'appel refusée, [2003] 2 R.C.S.; Extrait repris dans *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667, paragr. 40, et repris dans *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1, paragr. 113 à 121. Voir également : *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 48, paragr. 9; *Assaraf c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 23, paragr. 132, *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 55, paragr. 43 quant à la place prédominante de l'objectif de protection du public; et *Sexologues (Ordre professionnel des) c. Larivée Côté*, 2024 QCCDSEXO 1, paragr. 14 à 26.

[9] Ainsi, l'objectif de la sanction est d'assurer la protection du public et de satisfaire aux critères de dissuasion et d'exemplarité, tout en considérant le droit du professionnel d'exercer sa profession⁴. L'objectif recherché n'est pas de punir le professionnel, mais plutôt de l'inciter à corriger un comportement fautif.

[10] Dans la détermination de la sanction, le Conseil doit considérer la gravité objective de l'infraction et les circonstances tant aggravantes qu'atténuantes qui ont entouré la perpétration de celle-ci pour s'assurer d'imposer au professionnel déclaré coupable une sanction juste et raisonnable⁵.

[11] La sanction doit en outre être individualisée et être proportionnelle à la gravité de l'infraction⁶. Elle doit prendre en compte la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction ainsi que sur les éléments qui sont propres à la personnalité du professionnel sanctionné⁷.

[12] Ainsi, afin d'en arriver à une sanction appropriée, le Conseil doit examiner les facteurs objectifs et subjectifs propres au dossier⁸.

[13] Les facteurs objectifs sont des éléments en lien avec l'infraction, notamment sa nature, sa gravité, ses conséquences, sa durée et s'il s'agit d'un acte isolé.

⁴ Jean-Guy Villeneuve et al., *Précis de droit professionnel*, Yvon Blais, Cowansville, 2007, 445 pages, p. 244; Claude Leduc, *supra*, note 2, p. 262 à 265.

⁵ Jean-Guy Villeneuve et al., *supra*, note 4, p. 263. Voir également : *Legault c. Notaires*, 2003 QCTP 42, cité dans : Érick Vanchestein, Magali Cournoyer-Proulx et Gilles Ouimet, *Code des professions annoté*, 4^e éd., Yvon Blais, Montréal, 2020, 922 pages, p. 559.

⁶ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 3, paragr. 115 et 121.

⁷ Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Hobday, et al., *supra*, note 4, p. 244.

⁸ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 3; M^e Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, 2004, p. 71 à 126.

[14] Quant aux facteurs subjectifs, ils se rattachent à des éléments qui sont propres à la personnalité du professionnel, notamment son âge et son expérience, son passé disciplinaire, son repentir, sa volonté de corriger son comportement, les conséquences déjà subies et son plaidoyer de culpabilité.

[15] Cependant, les facteurs subjectifs doivent être utilisés avec soin. Ils « *portent sur la personnalité de l'intimé alors que la gravité objective porte sur l'exercice de la profession* »⁹. On ne doit donc pas accorder aux facteurs subjectifs une importance si grande qu'ils puissent prévaloir sur la gravité objective de l'infraction.

[16] En effet, la Cour d'appel rappelle que la gravité objective d'une faute donnée ne devrait jamais « *être subsumée au profit de circonstances atténuantes relevant davantage de la personnalité du professionnel que de l'exercice de sa profession* »¹⁰.

[17] La détermination de la sanction doit également prendre en compte le principe de la parité des sanctions. Toutefois, dans l'arrêt *Lacasse*¹¹, la Cour suprême du Canada enseigne que le conseil de discipline doit voir les fourchettes de peines comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans.

⁹ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

¹⁰ *Ibid.*, reprenant M^e Pierre Bernard, *supra*, note 8, p. 87-88.

¹¹ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

[18] Dans l'arrêt *Parranto*¹², la Cour suprême ajoute :

[44] Bien qu'ils ne soient pas contraignants, les fourchettes de peines et les points de départ *constituent* des balises utiles parce qu'ils permettent aux juges chargés de déterminer la peine d'apprécier la gravité de l'infraction. Et, comme nous l'avons déjà fait observer, ils offrent aux juges des points de repère pour amorcer leur réflexion.

[19] Allant dans le même sens, le Tribunal des professions écrit dans l'affaire *Chbeir*¹³ que le fait de déroger à ces fourchettes de sanction ne constitue pas en soi une erreur de principe.

[20] Enfin, le Conseil doit également tenir compte des principes de gradation et de globalité de la sanction¹⁴.

[21] C'est donc à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

2. Application du droit aux faits

[22] Le Conseil fait d'abord état de la preuve présentée sur sanction et traite ensuite des facteurs objectifs et subjectifs retenus.

2.1 La preuve sur sanction

[23] Pour seule preuve, le plaignant produit une décision rendue en 2005 qui démontre que l'intimé possède un antécédent disciplinaire.¹⁵

¹² *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46.

¹³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

¹⁴ Jean-Guy Villeneuve et al., *supra*, note 4, p. 250.

¹⁵ Pièce SP-1 : *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Chabot*, 2005 CanLII 80619 (QC OIFQ), rendue le 16 septembre 2005, sur culpabilité et sanction.

[24] De son côté, l'intimé témoigne et, pour l'essentiel, mentionne qu'il a pris sa retraite.

[25] Il explique qu'en octobre 2022, il a vendu ses parts dans l'entreprise, mais y est demeuré à l'emploi jusqu'au 31 mars 2025. Puis, que le 1^{er} avril 2025, il s'est retiré volontairement au tableau de l'Ordre¹⁶. Il précise aussi qu'il n'occupe plus de charge de cours à l'université depuis deux ou trois ans déjà.

[26] Âgé de 70 ans, il a définitivement pris sa retraite. En contre-interrogatoire, il réitère qu'il n'a pas l'intention de se réinscrire ni de retourner travailler.

[27] Il ajoute que, lorsqu'il a pris connaissance de la décision rendue par le Conseil le 20 janvier 2025, il en a aussitôt fait part au président de l'entreprise. Il lui a alors demandé de modifier le contrat type présenté aux clients afin de clarifier le montant des subventions et le montant des honoraires professionnels. Le président de l'entreprise lui a dès lors confirmé que les modifications qui s'imposent seraient effectuées afin de rendre le tout conforme.

[28] Il regrette la situation qui s'est produite.

[29] Cela dit, le Conseil note, qu'en 2020, l'intimé s'est entendu avec le client et a réglé leur différend à l'amiable¹⁷.

¹⁶ Pièce SI-1 : Lettre de l'Ordre, datée du 8 avril 2025, confirmant le retrait du tableau des membres.

¹⁷ Pour les détails, voir la décision, *supra*, note 1, paragr. 110 à 114.

2.2 Les facteurs applicables au présent dossier

[30] Le Conseil aborde maintenant les facteurs objectifs et subjectifs applicables au présent dossier, la jurisprudence et la position des parties, la sanction à imposer et les déboursés.

a) Les facteurs objectifs

[31] Au niveau de la gravité objective de l'infraction, le Conseil retient que l'intimé a omis de fournir à son client toutes les explications nécessaires à la bonne compréhension de ses honoraires et, en ce sens, à l'appréciation de ses services professionnels¹⁸. Or, de telles explications sont au cœur de la relation client. Un tel manquement porte ombrage à l'ensemble de la profession¹⁹ et peut miner la confiance du public.

[32] Cependant, le Conseil doit également tenir compte du contexte propre à la présente affaire. En effet, le Conseil retient que, selon la preuve non contredite, le client n'était pas facile : tantôt il se déclarait très satisfait des explications données, tantôt il manifestait des exigences supplémentaires, tantôt il acceptait une rémunération sur la base d'un pourcentage, et tantôt il souhaitait obtenir un montant précis. Or, si les parties ont une obligation de bonne foi et de renseignement, elles ont aussi une obligation de loyauté et de coopération²⁰.

¹⁸ Décision sur culpabilité, *supra*, note 1, paragr. 174.

¹⁹ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Massicotte*, 2006 CanLII 81977 (QC OIFQ), décision sur sanction rendue le 13 mars 2007, paragr. 17

²⁰ Articles 6, 7 et 1375 du *Code civil du Québec*. Vincent Karim, *Les obligations*, vol. 1 (art. 1371 à 1496 C.c.Q.), 6^e éd., Wilson et Lafleur, Montréal, 2024, paragr. 407.

[33] La preuve non contredite permet au Conseil de conclure que le client a manqué à son devoir de coopération avec l'intimé.

b) Les facteurs subjectifs

[34] Au niveau des facteurs subjectifs, le Conseil retient principalement que :

- L'intimé est un professionnel de grande expérience;
- Il reconnaît qu'il a commis une erreur en utilisant un formulaire incomplet;
- Il s'agit d'un cas isolé;
- Il exprime des regrets sincères et a pris des mesures pour corriger la situation : d'une part, il a réglé à l'amiable avec le client, et, d'autre part, il a effectué des démarches auprès du président de l'entreprise pour s'assurer que leurs processus soient conformes aux bonnes pratiques, ce qui démontre que la situation est prise au sérieux;
- Il possède un antécédent disciplinaire qui remonte à plus de 20 ans et qui n'est pas en semblable matière;
- Il a vendu ses parts dans l'entreprise, n'est plus membre de l'Ordre et a pris définitivement sa retraite.

[35] Compte tenu de ce qui précède, le Conseil en vient à la conclusion que le risque de récidive est pratiquement nul.

c) La jurisprudence et la position des parties

[36] Le plaignant réfère le Conseil à plusieurs décisions²¹ et en fait une revue afin d'établir la fourchette des sanctions possibles compte tenu des ajustements qui s'imposent au cas par cas. Selon ces décisions, la sanction varie d'une réprimande à l'amende minimale, à moins qu'il y ait récidive. Le Conseil note cependant que plusieurs décisions citées entérinent une recommandation conjointe sur sanction.

[37] Le plaignant recommande une amende de 4 000 \$.

[38] Pour sa part, l'intimé plaide qu'une telle amende est nettement à l'extérieur de la fourchette et est déraisonnable. Il suggère plutôt une réprimande.

d) La sanction imposée

[39] Le Conseil rappelle que la sanction doit être individualisée et se fonder notamment sur les principes de gradation, de parité²², de proportionnalité et de globalité de la sanction.

²¹ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Jacques*, 2023 QCCDINGF 3; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Massicotte*, supra, note 19; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Boudreault*, 2023 QCCDINGF 4; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Labbé*, 2018 CanLII 102708 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (ordre professionnel) c. Béland*, 2025 QCCDINGF 4; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Bouchard-Ouellet*, 2021 QCCDING 10; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Jolicoeur*, 2021 QCCDING 2; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Rondeau*, 2023 QCCDING 11; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Meza Montufar*, 2022 QCCDING 31; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Martel*, 2020 QCCDING 28; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Duquette*, 2019 CanLII 71180 (QC CDOIQ); *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, 2008 CanLII 88350 (QC OAGQ); *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Sansoucy*, 2013 CanLII 8446 (QC OAGQ); *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Lacas*, 2012 CanLII 68797 (QC OAGQ); *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2004 CanLII 72233 (QC OAGQ); *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Grégoire*, 2013 CanLII 25213 (QC OAGQ); *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Nault*, 2018 CanLII 9907 (QC AGQ).

²² *Lacroix c. CMA*, 2004 QCTP 24; Patrick de Niverville, « La sentence en matière disciplinaire (une revue approfondie de la jurisprudence) », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2000), vol 137.

[40] Ce passage de l'affaire *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Julien*²³ résume bien les critères applicables en l'espèce :

[24] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire, bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

[25] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*:

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[Transcription textuelle, Références omises, Soulignements ajoutés]

[41] Ainsi, le Conseil doit trouver un juste équilibre compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à la présente affaire.

²³ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Julien*, 2008 CanLII 90228 (QCOIQ), décision sur sanction rendue le 28 avril 2009, paragr. 24. Cite : M^e Sylvie Poirier, *La discipline professionnelle au Québec*, Yvon Blais, p. 174, et le Tribunal des professions dans l'affaire *Gilbert c. Infirmières*, 1995 D.D.O.P. 233. Note : décision suivie d'un acquittement partiel suivant un appel au TP dans *Julien c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2010 QCTP 106.

[42] Dans l'affaire *Massicotte*²⁴, le conseil de discipline se penche sur un cas qui s'apparente au nôtre, puisque, d'une part, l'ingénieur forestier possède un antécédent disciplinaire qui ne constitue pas une récidive et que, d'autre part, il a fait des démarches pour mitiger le préjudice subi par son client et l'indemniser. Le conseil de discipline entérine alors la recommandation des parties de lui imposer une amende.

[43] En l'espèce, sans minimiser l'importance des facteurs objectifs, l'analyse des facteurs subjectifs et atténuants permet au Conseil de conclure que, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à la présente affaire, l'imposition de l'amende minimale de 2 500 \$ satisfait aux objectifs de protection du public, de dissuasion, d'exemplarité et de gradation des sanctions, sans pour autant devenir punitive.

e) Les déboursés et délais de paiement

[44] La plaignante demande que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

[45] L'intimé conteste et plaide qu'il ne devrait payer que 20 % des déboursés, puisqu'il a été acquitté des chefs 1, 2, 4 et 5 de la plainte.

[46] La règle générale veut que la partie qui succombe supporte les déboursés²⁵. Toutefois, l'article 151 du *Code des professions*²⁶ prévoit la possibilité d'un partage des déboursés par le Conseil. En effet, cet article édicte : « Le conseil peut condamner le

²⁴ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Massicotte*, *supra*, note 19, paragr. 20 et 22.

²⁵ *Murphy c. Chambre de la sécurité financière (Syndic)*, 2010 QCCA 1079; *Ingénieurs c. Plante*, [1992] D.D.C.P. 254 (T.P.).

²⁶ Alinéa 1 de l'article 151 du *Code des professions*. Voir également : *Fragasso c. Barreau du Québec (syndique adjointe)*, 2023 QCTP 36, paragr. 133 à 138.

plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer ».

[47] Quoiqu'il ne s'agisse pas de faire ici un calcul purement mathématique, le Conseil se guide, de manière très générale, de la façon suivante : l'intimé a été acquitté de quatre des cinq chefs d'infraction de la plainte. En ce sens, l'intimé a eu raison de venir présenter son point de vue devant le Conseil et, comme le mentionne le Tribunal des professions dans l'affaire *Bernatchez*²⁷, « L'accès à la justice disciplinaire repose sur la protection du public. Il doit rester compatible avec des coûts raisonnables et non préjudiciels pour le professionnel-justiciable [...] ».

[48] C'est en application de ce principe que le Conseil intervient ici et condamne l'intimé à ne payer que 20 % des déboursés.

[49] Cela dit, l'intimé demande qu'un délai de six mois lui soit accordé pour acquitter toute somme qui lui serait imposée. Le Conseil retient que l'intimé a pris sa retraite. De plus, le plaignant consent à ce qu'un tel délai lui soit accordé.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, CE JOUR :

Sur le chef 3

[50] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$.

[51] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de 20 % du total des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

²⁷ *Bernatchez c. Dumais, ès qualités (avocats)*, 2000 QCTP 56.

[52] **ACCORDE** à l'intimé un délai de six mois pour acquitter le paiement de l'amende et des déboursés.

M^e MICHEL P. SYNNOTT
Président

M^{me} ISABELLE CHAREST, ing.f.
Membre

M^{me} LINDA DROUIN, ing.f.
Membre

M^e Julie Bernier
Avocate du plaignant

M^e Pascal A. Pelletier
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 9 décembre 2025